

Paris, le 11 avril 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Didier LALLEMENT, préfet de Police, prend un arrêté interdisant tout rassemblement de personnes se revendiquant des « Gilets jaunes » avenue des Champs-Élysées et dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée Nationale pour la journée du samedi 13 avril 2019

• Conformément aux instructions du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, demandant, suite aux violences commises lors des précédentes mobilisations des gilets jaunes et au vu des risques de trouble à l'ordre public, l'interdiction des manifestations et des rassemblements des « gilets jaunes » dans les quartiers touchés par la violence, **Didier LALLEMENT, préfet de Police, a pris ce jour un arrêté interdisant le samedi 13 avril tout rassemblement de personnes se revendiquant de ce mouvement avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée Nationale.**

• Cet arrêté prévoit également sur ce même secteur, l'interdiction du port et du transport d'armes par nature, y compris factices, et de munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

• De plus, à compter de 6 heures ce samedi, la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans le secteur de l'Élysée.

• Enfin, font l'objet également d'interdiction à Paris ce samedi 13 avril 2019, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

1 bis, rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04 - Tél. : 3430 (0,06 € la minute)

www.prefecturedepolice.paris

courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

- Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet d'une verbalisation pour participation à une manifestation interdite, au titre d'une contravention relevant de la 4^{ème} classe en application de l'article R644-4 du Code Pénal. Les personnes ne pouvant justifier de leur identité, feront l'objet de la procédure de vérification prévue par l'article 78-2 du code de procédure pénale et seront conduites dans un centre de traitement judiciaire.

- A la suite de l'entrée en vigueur de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, les dispositions suivantes seront appliquées dès ce samedi par les forces de l'ordre :

- en application de l'article 78-2-5 du Code de procédure pénale, elles pourront ainsi, sur autorisation du procureur, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, procéder à l'inspection visuelle des bagages de personnes et leur fouille, ainsi qu'à des visites de véhicules sur la voie publique, pour rechercher et poursuivre l'infraction de participation à une manifestation en étant porteur d'une arme;

- et dans les conditions prévues à l'article 431-9-1 du Code Pénal, elles pourront également procéder à l'interpellation de toute personne qui dissimulera tout ou partie de son visage sans motif légitime.

- Hors de périmètres faisant l'objet d'une interdiction, le droit de manifester, qui est une liberté fondamentale, pourra s'exercer librement, dans le respect de l'ordre public. Tout attroupement donnant lieu à des débordements sera immédiatement dispersé.